Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales

ARRÊTÉ
du 28/09/2015
autorisant l'extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 37 (II);

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, notamment son article 69;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras, en date du 5 août 2015, se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de 205 parcelles ;

VU les demandes recueillies par écrit, des propriétaires des parcelles précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras;

CONSIDERANT que la surface totale des parcelles à intégrer dans le périmètre représente 94 hectares, 13 ares et 81 centiares et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale de l'ASA d'une surface actuelle de 11 832 hectares, 28 ares et 45 centiares ;

SUR proposition du sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras aux parcelles mentionnées dans le document ci-annexé, à charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et :

- affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans les 15 jours qui suivent sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, le président de l'ASA du canal de Carpentras, MM. les maires d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bedoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Flassan, L'Isle sur la Sorgue, La Roque sur Pernes, Loriol du Comtat, Malemort du Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Mornas, Pernes les Fontaines, Piolenc, Saint Didier, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Velleron, Venasque et Villes sur Auzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras

Jean-François MONIOTTE

Pièce jointe : liste des parcelles concernées par l'extension de périmètre.